



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 15 AVRIL 2024

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour les clubs suivants :

A.C. RIPAQERIEN RIVE DE GIER

Participation à un Tournoi International, réservé à la catégorie U13 les 14, 15 et 16 Juin 2024 en Italie.

C.S. DE BELLEYSAN

Participation à un Tournoi International, réservé à la catégorie U15 du 17 au 20 Mai 2024 en Italie.

C.S. NEUVILLOIS

Organisation d'un Tournoi International réservé à la catégorie U15 qui se déroulera les 18, 19 et 20 mai 2024 au Stade de Neuville sur Saône (Rhône), en présence d'équipes Algériennes, Danoises, Portugaises et Anglaises.

F.C. D'ANNECY

Participation à un Tournoi International réservé à la catégorie U9 le week-end du 11 mai 2024 à Milan (Italie).



CETTE SEMAINE

Tournois Internationaux	1
Délégations	2
Coupes	3
Sportive Seniors	5
Sportive Jeunes	7
Arbitrage	10
Sportive Futsal	15
Règlements	16
Contrôle des Mutations	18
Appel Règlementaire	20
CRA - Section Lois du jeu	22

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 15 AVRIL 2024

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la fin de saison sur le « **portail des officiels** ».

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPES LAURAFoot

LE 21 AVRIL 2024

- Rencontres à voir sur le site « rubrique compétitions ».
- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux)
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE)
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- **Plan VIGIPRATE : Obligation de placer les affiches aux entrées.**
- Port des maillots OBLIGATOIRE (seuls les maillots sont fournis)
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIERS RECUS

M. THIVOLE Eric : Noté

CR DISCIPLINE : Notification de la décision concernant un club de R2. Noté

PMS : Tableau des matches « sensibles » du mois de mai. Noté

CR SECURITE : Prescription des mesures de sécurité pour les rencontres ½ finales de Coupe LAuRAFoot.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 15 AVRIL 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES LAURAFoot

Suite à la décision du Bureau Plénier du 12 février 2024, les FINALES auront lieu sur le site de l'US ANNECY LE VIEUX, le dimanche 12 mai 2024, au stade d'Albigny.

Port des maillots obligatoire pour toutes les équipes jusqu'à la finale.

MASCULINE

- ½ finales le 21 avril 2024 à 14h30.
- Finale le 12 mai 2024 à Annecy le Vieux à 17 heures

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Quarts de finale :

La Commission enregistre les qualifications de l'E.V.S. GENAS AZIEU, l'A.S. SAINT ETIENNE (2) et de CLERMONT FOOT 63 (2) : suite au forfait de l'U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC en date du 1er avril 2024.

Le dernier quart : MYF BESSAY / CHASSIEU DECINES FC est reporté au dimanche 21 avril 2024 à 15 h 00

Programme des demi-finales :

* **Dimanche 21 avril 2024 à 15h00 :**

ASSE (2) / CLERMONT FOOT 63 (2)

* **Mercredi 1er mai 2024 à 15h00 :**

Vainqueur du dernier quart / E.V.S. GENAS AZIEU

Finale : le 12 mai 2024 à Annecy le Vieux à 14 heures 30

Terrains :

En demi-finales, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATION COUPES LAURAFoot 2023-2024

BONUS LAuRAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors

Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

MASCULINE

Perdants :

- ¼ Finales : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FEMININE

Perdantes ½ finales : 1000 euros

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FUTSALVainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 bons d'achat « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

**COUPE LAURAFoot FUTSAL
GEORGES VERNET**

FINALE : le samedi 18 mai 2024 à Voreppe (38) à 17h00 au gymnase l'Arcade.

**CHALLENGE NATIONAL FUTSAL
GARCONS – U18**

DEMI-FINALES NATIONALES : le samedi 26 avril 2024

Qualifié, le club du F.C. DE NIVOLET a accepté d'inverser le lieu de la rencontre et de disputer cette demi-finale à TOULOUSE

FINALE NATIONALE : samedi 18 mai 2024 à TOULOUSE (en lever de rideau de la Coupe Nationale FUTSAL - Challenge Michel MUFFAT-JOLY)

**MEILLEURES PERFORMANCES
COUPE DE FRANCE ET COUPE****GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**

Validation par le conseil de ligue du 2 mars 2024 : Les lauréats sont :

Coupe de France 2023/2024 :**Meilleur Club de ligue :**

1er : FC CHAPONNAY MARENNES (R2) 69 pts (remise à l'AG de ligue)

2ème AS DOMERAT (R1) 65 pts

Meilleur Club de district :

1er : FC SEYSSINS (D1) 59 pts (remise à l'AG du district 38)

2ème AULNAT SPORT (D2) 36 pts

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2023/2024 :**Meilleur club de ligue :**

OLYMPIQUE DE VALENCE (R1) (remise à l'AG de ligue)

Meilleur club de district :

FC COMMELLE VERNAY (D1) (remise à l'AG District 42)

COURRIERS RECUS

- AS DOMERAT / FC LA TOUR ST CLAIR : Accord. Noté
- CR REGLEMENTS : Décision Hauts Lyonnais / Grenoble FC 2A (Coupe LAuRAFoot). Noté
- CR SECURITE : Réunion organisation le mercredi 17 avril à 10h à Hauts Lyonnais. Noté

AMENDE

U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. (500324) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 33928.1 du 01/04/2024.

Le secrétaire général,

La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Jean-Pierre HERMEL



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 17 AVRIL 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

*TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

Faisant suite à plusieurs demandes (seules celles émanant de la messagerie des clubs seront traitées), la Commission Régionale Sportive des Jeunes invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations pour les différents championnats régionaux applicables à la fin de la saison 2023-2024

Pour cela, les clubs ont la possibilité de se référer aux tableaux des accessions et relégations publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en [cliquant ici](#)

* Programmation des deux dernières journées de championnat - saison 2023-2024

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure ».

« Après échanges, le Conseil de Ligue **DECIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finalisant la fin de ses championnats 2023/2024 :

- Que les rencontres des **championnats régionaux Séniors R2 A et C, U18R1 A, U18R2 A et B et U16R1 poule « Promotion »** des 2 dernières journées **seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,**
- Que les autres rencontres des championnats régionaux seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le samedi à 18h00 en R1 et le dimanche à 15h00 en R2 et R3 ;
- Que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

- Que les rencontres des championnats régionaux seniors féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 15h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux jeunes féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux Futsal seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées comme le prévoit le règlement le samedi à 17h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* Barème de pénalisations

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle -

Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

RAPPEL : TERRAINS**IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect ;

Rappel - Article 38.3

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

COURRIERS DES CLUBS**PREAMBULE :**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect ;

REGIONAL 3 - Poule J

* Ent. S DU RACHAIS (546479)

Le match n° 24960.2 : Ent. S DU RACHAIS / A.S. VEORE MONTOISON se déroulera le samedi 27 avril 2024 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Albert Batteux à MEYLAN

DOSSIERS**REGIONAL 1 - Poule C**

Match n° 28686.2 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / OLYMPIQUE LYON SUD du 06/04/2024

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 08 avril 2024 qui a donné match perdu par pénalité à l'OLYMPIQUE LYON SUD (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à GRENOBLE FOOT 38 (2) (3 points, 3 buts).

Le déroulement de la rencontre a été arrêté par l'arbitre car l'équipe visiteuse était réduite à sept joueurs.

REGIONAL 3 - Poule H

Match n° 24810.2 : F.C. CHABEUILLOIS / F.C. VALENCE du 23/03/2024

La Commission prend connaissance du relevé de décision de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire en date du 16 avril 2024 qui a infirmé la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 mars 2024.

La Commission Régionale d'Appel a donné match perdu par pénalité au F.C. VALENCE (- 1 point, 0 but) pour en rapporter le gain au F.C. CHABEUILLOIS (+ 3 points, + 3 buts).

En application de cette décision, la Commission Régionale Sportive Senior entérine ce résultat et annule la reprogrammation de cette rencontre pour le dimanche 21 avril 2024.

PROGRAMMATION DES**MATCHS EN RETARD****REGIONAL 1 - Poule A****MERCREDI 1ER MAI 2024**

* à 18h00 – Match n° 25392.2 : U.S. SAINT FLOUR / A.S. DOMERAT
(remis du 09 mars 2024) – Le club recevant comptabilise 3 reports.

REGIONAL 2 - Poule A**SAMEDI 20 AVRIL 2024**

* à 18h00 – Match n° 24011.2 : U.S. BRIOUDE / Ent. NORD LOZERE
(remis du 09 mars 2024)

REGIONAL 2 - Poule B**SAMEDI 20 AVRIL 2024**

* à 19h00 – Match n° 24071.2 : SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. MOZAC
(remis du 09 mars 2024)

DIMANCHE 21 AVRIL 2024

* à 15h00 – Match n° 24080.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / U.S. FEURS (2)
(remis du 30 mars 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 3 - Poule H**MERCREDI 01 MAI 2024**

* à 15h00 – Match n° 24796.2 : HAUTS LYONNAIS (2) / LYON FOOTBALL F.C. (2)
(remis du 03 mars 2024)

MERCREDI 08 MAI 2024

* à 15h00 – Match n° 24784.2 : F.C. CHABEUIL / HAUTS LYONNAIS (2)
(à rejouer du 30 mars 2024)

AMENDES**Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

* **DOMBES BRESSE F.C. (553366)** – match n° 26398.2 en Régional 3 – Poule G – du 14/04/2024

* **A.S. SAINT PRIEST (504692)** – match n° 24296.2 en Régional 2 – Poule E – du 14/04/2024

* **C.S. VOLVIC (506562)** – match n° 25938.2 en Régional 3 – Poule C – du 13/04/2024

* **YTRAC FOOT (522494)** – match n° 24033.2 en Régional 2 – Poule A – du 14/04/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES**RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 16 AVRIL 2024**

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

INFORMATIONS*** TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

*** BAREMES DE PENALISATION**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle –

Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

*** PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

*** PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT**

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot

dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure.

Après échanges, le Conseil de Ligue **DÉCIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2023/2024 :

- que les rencontres des championnats régionaux **U18 R1 A, U18 R2 A et B et U16 R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,**
- que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

***TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX**

Faisant suite à plusieurs demandes (attention seules celles envoyées par la messagerie club seront traitées), la Commission Régionale Sportive des Jeunes invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations, applicables à l'issue de la saison 2023-2024, pour les différents championnats régionaux.

Pour cela, il convient de se référer sur le site Internet de la Ligue au communiqué de la réunion du Bureau plénier du 24 Juillet 2023 (rubrique documents) et la publication des tableaux des accessions et relégations (réunion du Conseil de Ligue du 25 Novembre 2023).

HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

Rappel de l'article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte

DOSSIERS**U20 R2 – Poule B****Match n° 29147.2 du 13/04/2024**

La Commission enregistre le **forfait annoncé du R.C. VICHY** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, **F.C. MOS 3R**, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U18 R2 – Poule D**Match n° 305321.2 du 13/04/2024**

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'A.S. BRON GRAND LYON** (2ème forfait) et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, **CHAMBERY SAVOIE FOOT** sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U16 R2 – Poule A**Match n° 31381.2 du 13/04/2024**

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'U.S. BRIOUDE** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, **F.C. JORDANNE** sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

AMENDES**A / Forfait :**

R.C. VICHY (508746) - Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 29147.2 du 13/04/2024.

A.S. BRON GRAND LYON (553248) - Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 30532.2 du 14/04/2024.

U.S. BRIOUDE (520133) - Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 31381.2 du 13/04/2024.

B / Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **A.S. MONTFERRAND (508763)** : match n° 31130.2 en U15 REGIONAL 1, Niveau B – Poule A – du 14/04/2024

* **OULLINS CASC (504563)** : match n° 30670.2 en U16 REGIONAL 1 – Promotion – du 13/04/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



L'AMOUR DU FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 15 AVRIL 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

CLASSEMENTS

PROMOTIONS RETROGRADATIONS

EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2025 pour la saison 2024/2025

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique « arbitrage » du site internet de la LAuRAFoot).

Compte tenu de la réduction du nombre de clubs en R1 et de l'élévation du niveau sportif dans toutes les catégories consécutif à la réforme des compétitions fédérales et régionales :

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule): 3 descentes obligatoires en R2 : participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule): 1 montée en R1, 3 descentes obligatoires en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 3 descentes obligatoires en AAR2 ; objectif : 10 assistants classés R1 pour 2024/2025.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; 3 descentes dont 1 obligatoire en AAR2; objectif : 8 assistants classés R2 pour 2024/2025.

AAR3: 1 montée en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

- Un arbitre ou un assistant R3, rétrogradé pourra être présenté à nouveau par son district d'appartenance dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue.

- Un arbitre rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue pourra être immédiatement représenté à la pratique, par sa C.D.A., la saison suivante, sans repasser la théorie.
- Un jeune arbitre accédant à la catégorie R3 sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.
- Un arbitre R3 rétrogradé sera exempté de repasser la théorie si ce dernier a obtenu la note minimale de 28 sur 40 au questionnaire annuel.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

DESIGNATIONS

Mohammed BOUGUERRA reprend les désignations des catégories ER R1 R2 sans aucune communication téléphonique. Toutes les communications avec lui devront se faire par mail ou SMS. Il ne répondra à aucun appel téléphonique.

COUPE LAURAFoot

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront **toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

MISE A JOUR GROUPES

D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera à **transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur**. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroit de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

<https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23 24 :

<https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr , les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>



DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Tél : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23**ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES**

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUBDistrict de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENDAISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
FC NIVOLET	AIX FC

District de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



SPORTIVE FUTSAL

REUNION RESTREINTE

DU JEUDI 18 AVRIL 2024

(PAR VOIE ELECTRONIQUE)

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Eric BERTIN, Roland BROUAT, Yves BEGON.

Assiste : M. Yohan ALRIC (Administratif en charge du suivi Futsal au service Compétitions).

DOSSIERS

* COUPE LAURA Futsal - Challenge Georges VERNET :

Match n° 33474.1 (1/8ème) : U.S. SAINT FONS FUTSAL / F.C. VENISSIEUX du 03 avril 2024

La Commission prend acte de la décision prononcée par la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du jeu - en date du mercredi 10 avril 2024 qui a déclaré la réserve technique déposée par l'U.S. SAINT FONS FUTSAL, irrecevable en la forme.

En conséquence, la Commission enregistre le résultat de la rencontre (7 buts à 7 puis 3 à 2 après prolongation en faveur du F.C. VENISSIEUX) celui-ci étant qualifié pour les quarts de finale.

Match n° 33937.1 (1/4) : A.S. MARTEL CALUIRE / CLERMONT L'OUVERTURE du 06 avril 2024

La Commission prend connaissance du relevé de décision de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire en date du 16 avril 2024 qui a confirmé la décision rendue par la Commission Régionale Sportive Futsal du 04 avril 2024, à savoir : inversion du lieu de la rencontre faute d'accord entre les deux clubs pour la programmation du match initialement prévu le 06 avril 2024, par application des dispositions fixées à l'article 5.2 du règlement de la Coupe.

Suite au mail de l'A.S. MARTEL CALUIRE, en date du 05 avril 2024, avisant la Ligue que faute de moyen de transport, le club ne pourra se déplacer ce jour-là chez son adversaire, la Commission en prend acte et décide de confirmer la qualification de CLERMONT L'OUVERTURE pour le prochain tour de la compétition (1/2 finale) fixé au 1er mai 2024.

De plus, la Commission décide d'appliquer à l'A.S. MARTEL CALUIRE l'amende réglementaire de 200 € correspondant à un forfait en coupe.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 2 (deux) jours à partir de la publication de la décision contestée dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD DE CHAMPIONNAT

REGIONAL 1 – FUTSAL

Vendredi 19 avril 2024

à 21h00 – Match n° 28815.2 : VAULX EN VELIN / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER

Samedi 20 avril 2024

à 18h00 – Match n° 28852.1 : O. LYONNAIS / GOAL FUTSAL CLUB (2)

Dimanche 21 avril 2024

à 16h00 – Match n° 28818.2 : CONDRIEU FUTSAL CLUB / A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN

Rappel – Les deux dernières journées du championnat en R1 FUTSAL

* L'avant dernière journée du championnat se déroulera le **samedi 27 avril 2024 à 17h00.**

* La dernière journée du championnat se déroulera le **samedi 04 mai 2024 à 17h00**

REGIONAL 2 – FUTSAL

A – SAMEDI 20 AVRIL 2024

à 16h00 – Match n° 28933.2 : CLERMONT L'OUVERTURE / FUTSAL LAC D'ANNECY

B – DIMANCHE 21 AVRIL 2024

à 16h00 – Match n° 28881.2 : P.L.C.Q. / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2)

à 17h00 – Match n° 28941.2 : F.C. CLERMONT METROPOLE / A. FUTSAL ROCHETTE OI.

à 17h30 – Match n° 28939.2 : FUTSAL VOREPPE / C.A. RIVE DE GIER

C – MERCREDI 01 MAI 2024

à 18h00 – Match n° 28939.1 : C.A. RIVE DE GIER / FUTSAL VOREPPE

D – SAMEDI 04 MAI 2024

à 17h00 – Match n° 28914.2 : FUTSAL LAC D'ANNECY / A. FUTSAL ROCHETTE OL

à 17h00 – Match n° 28919.2 : CLERMONT L'OUVERTURE / FUTSAL VOREPPE

E – MERCREDI 08 MAI 2024

à 17h00 – Match n° 25945.1 : FUTSAL VOREPPE / FUTSAL LAC D'ANNECY

à 17h00 – Match n° 28936.2 : A. FUTSAL ROCHETTE OI. / France FUTSAL RILLIEUX 69

E – RAPPEL : Les deux dernières journées du championnat en R2 FUTSAL

* L'avant dernière journée du championnat, initialement prévue au 04 mai 2024, est décalée au samedi 11 mai 2024 à 17h00.

* La dernière journée du championnat se déroulera le samedi 25 mai 2024 à 17h00

AMENDESA / Forfait :

A.S. MARTEL CALUIRE (525347) – Le club est amendé de la somme de 200 € correspondant au forfait sur le match n° 33937.1 du 06/04/2024

B / Retard dans l'envoi de la F.M.I. :

Amende de 25 Euros par retard pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

*** France FUTSAL RILLIEUX (580924)**

Match n° 28940.2 en R2 Futsal du 14/04/2024

*** FOOT SALLE CIVRIEUX (549799)**

Match n° 28858.2 en R1 Futsal du 14/04/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Marino FACCIOLI,

Président des Compétitions

Président

REGLEMENTS

RÉUNIONS DES 16 ET 17 AVRIL 2024(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 102 U16 R2 A - F.C. CHAMALIERES 1 - A.S. DOMERAT 1
- Dossier N° 103 R1 Fem -GF MYF BESSAY FOOT 1 - EV. S. GENAS AZIEU 1
- Dossier N° 104 R3 J -AIN SUD 2 - ENT.S. DU RACHAIS 1

DECISION

Dossier N° 102 U16 R2 A

E.C. CHAMALIERES 1 N° 520923 / A.S. DOMERAT 1 N° 506258

Championnat U16 - Régional 2 - Poule : A - Journée 19 - Match N° 26778736 du 13/04/2024

Motif : Réclamation d'après-match du F.C. CHAMALIERES sur la qualification et la participation des joueurs ABDOUL KADER Gaël, licence n° 9603660548, MEHDI Mohamed, licence n° 2547430691 et ALI CHEICK Faissoil, licence n° 9602627349 du club de l'A.S. DOMERAT, au motif que ces joueurs possèdent une licence avec mutation hors-période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du F.C. CHAMALIERES, formulée par courrier électronique en date du 15/04/2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, il ressort que :

- M. ABDOUL KADER Gaël, licence U16 n° 9603660548, enregistrée le 05/09/2023, dispose d'un cachet mutation hors-période ;
- M. MEHDI Mohamed, licence U16 n° 2547430691 enregistrée le 11/01/2024, dispose d'un cachet mutation hors-période ;
- M. ALI CHEICK Faissoil, licence U16 n°9602627349 enregistrée le 23/10/2023, dispose d'un cachet mutation hors-période ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant que l'A.S. DOMERAT ne pouvait aligner que deux joueurs titulaires d'une licence apposée d'un cachet mutation hors-période lors de cette rencontre ; que trois joueurs mutés hors période ont toutefois pris part à la rencontre ;

Considérant que la réclamation déposée par le F.C. CHAMALIERES est donc recevable sur le fond ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. DOMERAT sans en reporter le gain à l'équipe du F.C. CHAMALIERES ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C CHAMALIERES :	1 Point	2 Buts
A.S. DOMERAT :	-1 Point	0 But

Le club de l'A.S. DOMERAT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation hors-période à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. CHAMALIERES.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



TRESORERIE

Relève n°3 – Saison 2023/2024

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 17/04/2024. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 06/05/2024, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

580583	MIRIBEL FOOT	8601
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603

560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
580660	A.S. ROMANAISE	8603
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
864483	FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
590353	AS LYON REP DEMOC DU CONGO	8605
590651	FC DRINA LYON	8605
660337	BPNL.FC	8605
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605

882473	ENORME F.C. 69	8605	615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
882491	ASSO CULTURELLE AFRICAINE DE	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605	761242	E. SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	564689	ASSOC SPORTIVE CLERMONT TT NA	8614
590274	ASSO SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606			
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607			
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607			
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOT	8607			
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607			
664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607			
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607			
882490	BONTAZ ACADEMY	8607			
539857	CHARMES 2000	8611			
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612			
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612			
581487	FUTSAL COURNON	8614			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,
Khalid CHBORA Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 16 AVRIL 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ET. S. DOUVAIN-LOISIN – 504350 – RICHARD Maelys (Senior U20 F) club quitté : U.S. MARGENCEL (501726)

COGNIN S.P – 504396 – ZOUAZ Adel (U13) - club quitté : F.C. NIVOLET – (548844)

A.S. BERG HELVIE – 581498 – GOSSE Eshete et PASSERIEUX Erwan (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 348

ET. S. DOUVAIN-LOISIN – 504350 – RICHARD Maelys (Senior U20 F) club quitté : U.S. MARGENCEL (501726)

La Commission a pris connaissance de la demande du club ;
Considérant que le club recevant a demandé l'accord de sortie pour la joueuse RICHARD Maelys le 29 janvier ;
Considérant que le club quitté a donné l'accord de sortie le 23 février ;

Considérant qu'il ressort de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF que « *Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* » ;

Considérant que le club quitté a observé un délai de 25 jours pour accorder la sortie de RICHARD Maelys ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que regretter le délai de réponse de l'U.S. MARGENCEL et ce, en cette période de restriction de participation pour toute licence prise après le 31 janvier ; qu'elle considère que l'accord donné par l'U.S. MARGENCEL est abusif ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la date d'enregistrement de la licence de la joueuse au 29/01/2024.

DOSSIER N° 370

COGNIN S.P – 504396 – ZOUAZ Adel (U13) - club quitté : F.C. NIVOLET – (548844)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 371

A.S. BERG HELVIE - 581498 - GOSSE Eshete et PASSERIEUX Erwan (Senior) - club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien envoyé un mail à la Ligue pour déclarer l'inactivité Senior ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la licence des joueurs ont bien été demandées après l'inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **26 mars 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD et Laurent LERAT.

AUDITION DU 26 MARS 2024

DOSSIER N°39R : Appel de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. en date du 11 mars 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Puy-de-Dôme lors de sa réunion en date du 19 février 2024 confirmant la décision rendue par la Commission des Règlements dudit District, ayant donné match perdu par pénalité à l'équipe du club appelant pour en reporter le gain à l'équipe du F.C. THIERS AUVERGNE.

Rencontre : A.S. LA ROCHE BLANCHE / F.C. THIERS AUVERGNE (Seniors Départemental 2 Poule B du 10 février 2024).

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. LOPES Jorge, représentant le Président de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme.

Pour l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. :

- M. CHABRIER Christian, représentant le Président.

Pour le F.C. THIERS AUVERGNE :

- M. EZGI Vahdettin, Président.

Pris note de l'**absence excusée** de M. DO COUTO Armand, Président de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHABRIER Christian, Président de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. que le joueur William ESSIKA a été inscrit sur la feuille de match du 10 février 2024 comme délégué bénévole mais n'a finalement pas assuré ce rôle ; qu'en effet, au début du match, l'arbitre central a demandé aux délégués de se présenter à lui alors qu'il se situait au niveau de la buvette ; que les deux joueurs Damien MENDES et William ESSIKA de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. se sont désignés d'eux-mêmes ; que lorsque le dirigeant Adrien CHAPAD a vu que le joueur William ESSIKA portait le brassard de délégué, il lui a expliqué que cela n'était pas possible en ce qu'il était

suspendu ; qu'ils ont prévenu l'arbitre, dans la foulée, et celui-ci leur a dit que cela serait rectifié plus tard ; que le dirigeant Adrien CHAPAD a récupéré le brassard et a pris le rôle de délégué bénévole ; que, malheureusement, le dirigeant Adrien CHAPAD n'a pas vérifié si l'information avait été modifiée ; que l'arbitre a écrit à la Commission Régionale de Discipline en l'informant que le délégué bénévole lors de cette rencontre était bien le dirigeant Adrien CHAPAD ; que la seule erreur de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. est de ne pas avoir vérifié la feuille de match à l'issue de la rencontre ; que l'arbitre, seul officiel de la rencontre, a reconnu que le délégué bénévole était le dirigeant Adrien CHAPAD ; que le joueur William ESSIKA a été délégué pendant un bref instant, le temps que les dirigeants s'en rendent compte ; que le match s'est très bien déroulé et il ne comprend pas la sanction ; que questionné sur une éventuelle demande d'explications de la part de la Commission des Règlements du District du Puy-de-Dôme, il rapporte avoir été invité à s'expliquer en appel mais ne pas avoir reçu de demande d'explications par la Commission des Règlements dudit District ; qu'il ne comprend pas pour quelles raisons l'arbitre de la rencontre a établi son rapport après la décision de la Commission des Règlements du District ; que le club n'a pas été invité à s'expliquer en première instance ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. EZGI Vahdettin, Président du F.C. THIERS AUVERGNE, absent lors de la rencontre, précise que son club n'a pas fait évocation en ce qu'il n'était pas au courant de l'inscription du joueur William ESSIKA de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. sur la feuille de match ; qu'aucun de ses joueurs ou éducateurs présents lors de la rencontre n'a su dire si le délégué bénévole qui a assuré la rencontre était le joueur William ESSIKA ; que si une telle fraude a été commise, elle doit être sanctionnée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LOPES Jorge, représentant le Président de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme, que l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. et le F.C. THIERS AUVERGNE ont été reçus en audition d'appel ; que lors de la délibération, il a été constaté qu'une erreur avait été commise par l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. en ce que celui-ci n'avait pas modifié le nom du délégué bénévole ayant effectivement assuré ce rôle ; que l'erreur n'a pas été corrigée par un courrier du club alors même que ledit club avait connaissance de son erreur ; que la Commission n'a pas, non plus, reçu de courrier de la part de l'arbitre central, seul officiel ; qu'ils ont donc estimé que la décision prise par la Commission des Règlements du District du Puy-de-Dôme était la bonne ; qu'il ajoute que le dirigeant Adrien CHAPAD de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. ne peut avoir à la fois le rôle de dirigeant sur le banc de touche et de délégué bénévole ; que questionné sur un éventuel courrier de la Commission des Règlements du District au club, il rapporte que le club a été sanctionné directement en première instance, sans qu'il n'ait connaissance d'un

éventuel courrier ; qu'interrogé sur le fondement légal de la décision de première instance, il affirme ne pas connaître l'article correspondant ;

Sur ce,

Considérant que la Commission d'Application des Règlements du District du Puy-de-Dôme a usé de son droit d'évocation conformément aux prérogatives de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 15 février 2024, la Commission Départementale d'Application et des Règlements et de Discipline du District du Puy-de-Dôme a donné match perdu par pénalité à l'A.S. LA ROCHE BLANCHE F.C. ; que cette sanction fait suite à l'inscription sur la feuille de match en tant que délégué du joueur William ESIKA de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C., en état de suspension ;

Considérant qu'en date du 23 février 2024, l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. a interjeté appel auprès de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 04 mars 2024, la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme a confirmé la décision de la Commission d'Application des Règlements dudit District prise lors de sa réunion du 22 février 2024 ;

Considérant que l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. a formé un appel auprès de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C., il convient d'étudier la recevabilité de l'évocation sur la forme puis sur le fond ;

Attendu que l'article 187.2 desdits Règlements dispose que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur une feuille de match, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents Règlements » ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 15 février 2024, la Commission d'Application des Règlements du District du Puy-de-Dôme a usé de son droit d'évocation s'agissant de la participation du joueur William ESIKA de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. au motif que celui-ci se trouvait en état de suspension au jour de la rencontre opposant l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. au F.C. THIERS AUVERGNE ;

Attendu que ladite évocation a été formulée 05 jours francs après la rencontre lui permettant de respecter le délai de 30 jours avant l'homologation définitive de celle-ci ;

Considérant que pour être recevable sur la forme, l'évocation doit impérativement porter sur l'un des cas mentionnés à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le joueur William ESIKA a été inscrit, lors de cette rencontre, sur la feuille de match en tant que délégué bénévole ;

Considérant toutefois que l'évocation n'est possible par la Commission compétente que si le licencié suspendu a été inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur ;

Considérant qu'en faisant usage de son droit d'évocation, les Commissions de première instance et d'Appel du District du Puy-de-Dôme ont donc fait une mauvaise application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF puisque le joueur a été inscrit en qualité de délégué bénévole et non de joueur ;

Considérant que la procédure d'évocation n'est donc pas recevable en la forme ;

Attendu, en outre, que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. » ;

Considérant que le sort de la rencontre ne pouvait être remis en question pour cause d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, uniquement par le biais d'une réserve d'avant-match ;

Considérant que la Commission de première instance et d'Appel du District du Puy-de-Dôme ont fait une application erronée de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la Commission de céans infirme la décision rendue et entérine le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant, enfin, que la Commission Régionale d'Appel invite l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. à faire preuve de plus de vigilance lors de la vérification et de la signature des feuilles de matchs afin d'éviter toute erreur dommageable ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes la décision rendue par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme prise lors de sa réunion en date du 19 février 2024.**
- **Déclare que la procédure d'évocation est non conforme.**
- **Entérine le résultat acquis sur le terrain (3 buts à 1, en faveur de l'A.S. ROCHE BLANCHE F.C.).**

Le Président,
Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,
André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et

obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

PROCÈS-VERBAL N°5

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 21 MARS 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

ORDRE DU JOUR

Examen de quatre réserves techniques n°8, n°9, n°10 et n°11 ;

1- Examen réserves techniques

La section examine les réserves techniques suivantes :

- Match, U16 R1, FC Bourgoin Jallieu - Chambéry Savoie Foot, du 10 février 2024 (**PV5 a, joint en annexe**) ;
- Match Sénior R3, Poule F, Aix FC 2 - La Verpillière, du 10 février 2024 (**PV5 b, joint en annexe**) ;
- Match, Coupe LAURA Foot Seniors masculin, Blavozy US - GOAL 2 du 17 mars 2024 (**PV5 c, joint en annexe**) ;
- Match, Fem R2, Riorges FC - Ent S. Haut Forez, du 17 mars 2024 (**PV5 d, joint en annexe**) ;

2 - Information à destination des arbitres et des clubs

- Pourquoi faut-il déposer la réserve technique au moment des faits contestés ?

Plus précisément, il s'agit, selon les termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. d'effectuer cette démarche auprès de l'arbitre par l'intermédiaire de la personne habilitée à le faire (selon si le capitaine est majeur ou non) « à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ».

Réponse :

La réponse est simple et logique à la fois.

L'IFAB, dans la **Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre**, écrit :

« L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir

réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris de la prolongation) et a quitté le terrain ou encore que le match a été définitivement arrêté. [...] »

Le législateur a pris en compte le caractère faillible de l'homme arbitre et en cas de mauvaise interprétation des lois du jeu de sa part, cela permettrait à une équipe de reprendre le jeu de manière erronée. Par exemple, un défenseur, situé 3 mètres à l'intérieur de sa surface de réparation, arrête volontairement le ballon avec la main. L'arbitre a bien vu l'infraction et, indépendamment d'une éventuelle sanction disciplinaire, accorde à l'équipe attaquante un coup franc direct à l'endroit de la faute. Agissant de la sorte, il interprète mal les lois du jeu puisque la loi 12 précise bien qu'une faute de main commise, ballon en jeu, par un joueur sur le terrain (excepté le gardien de but dans sa propre surface de réparation), est passible d'un coup franc direct. Mais, la loi 14 stipule clairement qu'« Un penalty (coup de pied de réparation) est accordé si un joueur commet une faute passible d'un coup franc direct dans sa propre surface de réparation [...], comme décrit dans les Lois 12 et 13. »

Pour que l'arbitre puisse intervenir et corriger son erreur, il est impératif de lui signifier verbalement celle-ci avant la reprise du jeu, c'est-à-dire, pour poursuivre avec l'exemple précédemment proposé, avant l'exécution du coup franc direct. Le capitaine, s'il est majeur, ou l'éducateur pour les compétitions de jeunes où le capitaine n'est pas majeur, doit interpeller l'arbitre et l'avertir qu'il désire déposer une réserve technique.

En aucun cas, l'arbitre ne s'opposera au dépôt d'une réserve technique. Il notera textuellement sur son carton d'arbitrage ce que lui dicte l'équipe réclamante. Il doit s'assurer de la présence indispensable d'un arbitre assistant (le plus

rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole), ainsi que du capitaine ou de l'éducateur adverse en fonction de la compétition. Ensuite, il est SEUL à décider s'il modifie ou non sa décision. Le jeu reprendra selon cette dernière.

À la fin du match, il faudra que l'arbitre, et seulement lui, transcrive la réserve technique sur la FMI en présence des mêmes personnes présentes, lors du dépôt, sur le terrain. L'équipe réclamante aura le choix, dans les 48h00 qui suivent la rencontre, de confirmer par courrier sa réserve ou non. En revanche, l'arbitre dans tous les cas doit effectuer son rapport et prévenir le président de la section des lois du jeu.

Peut-on déposer une réserve technique à un instant, autre qu'au moment des faits contestés ?

Réponse :

Oui, il est possible également de formuler une réserve technique dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Par exemple, un joueur de l'équipe A effectue une passe à un coéquipier placé 5 mètres à sa gauche. L'arbitre, positionné sur la trajectoire, dévie le ballon et repousse ce dernier en direction d'un joueur de l'équipe B. Le directeur de jeu n'intervient pas et permet à une nouvelle action de se développer. Celle-ci s'achève par un but de l'équipe B.

Contrairement aux indications de la Loi 9 qui précise bien que « *le ballon est hors du jeu s'il touche un arbitre, reste sur le terrain et est récupéré par l'équipe adverse* », le référé n'étant pas intervenu, il n'est pas possible de lui demander d'arrêter le jeu. En revanche, au premier arrêt de jeu, en l'occurrence dans le cas présent, avant d'effectuer le coup d'envoi à la suite du but marqué, le capitaine ou l'éducateur de l'équipe A doit formuler sa réclamation. Celle-ci peut permettre à l'arbitre, toujours selon le principe qu'il peut revenir sur une décision tant que le jeu n'a pas repris, de corriger sa décision d'accorder le but pour accorder une balle à terre à un joueur de l'équipe A à l'endroit où le ballon a, pour la dernière fois, été touché par l'arbitre, conformément aux Lois 8 et 9 de l'IFAB.

L'arbitre peut-il s'opposer au dépôt d'une réserve technique ?

Réponse :

Non, l'arbitre ne s'opposera jamais au dépôt d'une réserve technique, même si :

celui-ci n'est pas effectué selon les principes clairement précisés par l'article 146 des règlements Généraux de la F.F.F. ;

- l'arbitre estime que le motif évoqué n'est pas valable (d'ailleurs ce n'est pas de son fait mais de la Section chargée de traiter les réserves techniques d'arbitrage) ;
- l'arbitre corrige sa potentielle erreur ou mauvaise interprétation des lois du jeu ;

- ...

Pourquoi ?

Réponse :

Tout événement qui intervient lors d'une rencontre doit être consigné sur la FMI, seul procès-verbal officiel du match, au même titre que les avertissements ou les exclusions.

Déposer une réserve technique auprès de l'arbitre est un droit pour chaque équipe d'attirer son attention sur une potentielle erreur de ce dernier dans la mesure où aucune dérive n'est constatée (réclamation abusive, hors de propos ou multiple afin de déstabiliser le directeur de jeu, ...).

De plus, les capitaines et les éducateurs étant aussi faillibles que les arbitres, nous préconisons que toutes les formalités se déroulent dans le plus grand calme et respect afin de permettre à tous de conserver sérénité et lucidité qui permettront la meilleure analyse possible de la situation.

En conclusion.

Pour être valables, recevables sur la forme et appréciées sur le fond, les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent remplir obligatoirement 2 conditions :

- Être formulées par le capitaine ou l'éducateur requérant (selon la compétition) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

OU

- Être formulées par le capitaine ou l'éducateur requérant à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de :

- confirmer le résultat acquis sur le terrain
- ou
- de donner le match à rejouer.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la
Section Lois du Jeu

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

PROCÈS-VERBAL N°5 – ANNEXE A

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 21 MARS 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;
Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°8

1 - IDENTIFICATION

Match : FC Bourgoin Jallieu - Chambéry Savoie Foot - U16 R1 du 10 février 2024

Score : 0 – 1 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FC Bourgoin Jallieu à la fin de la rencontre.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Le coup de sifflet a été donné avant la fin du temps imparti : 42>40, vidéo à l'appui » ;

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de FC Bourgoin Jallieu ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. GHEBBARI Jimmy ;
- Renseignements écrits apportés par les clubs du FC Bourgoin Jallieu et de Chambéry Savoie Foot ;

Après audition de :

- M. NIRLO Jimmy, éducateur du FC Bourgoin Jallieu ;
- M. DUVERNE Christophe, assistant bénévole du FC Bourgoin Jallieu ;

- M. LAMARCHE Arthur, délégué de la rencontre, dirigeant du FC Bourgoin Jallieu ;
- M. COSTE Thomas, éducateur de Chambéry Savoie Foot ;
- M. VERDET Aurélien, assistant bénévole de Chambéry Savoie Foot ;
- M. GHEBBARI Jimmy, arbitre de la rencontre ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
[...] » ;

Attendu que M. DUVERNE Christophe, assistant bénévole du FC Bourgoin Jallieu, affirme être allé immédiatement voir l'arbitre de la rencontre pour lui signifier qu'il manquait du

temps pour aller jusqu'aux 45 minutes, durée la rencontre et que son chronomètre affichait seulement 42'40 » ;

Attendu que M. NIRLO déclare s'être dirigé lui aussi vers l'arbitre pour lui faire savoir que la rencontre n'avait pas été à son terme ;

Attendu que M GHEBBARI a indiqué que pour lui la seconde période avait eu sa durée réglementaire et qu'il n'était pas question de reprendre la partie ;

Attendu que face à la réponse négative de l'arbitre, M. DUVERNE et M. NIRLO ont indiqué qu'ils souhaitaient déposer une réserve technique ;

Attendu que M. l'arbitre a demandé que ce dépôt soit réalisé dans son vestiaire ;

Attendu que M. GHEBBARI Jimmy, MM. NIRLO Jimmy et DUVERNE Christophe, ainsi que M. COSTE Thomas, éducateur de Chambéry Savoie Foot et M. VERDET Aurélien, assistant bénévole de Chambéry Savoie Foot, confirment de la véracité de l'ensemble de ces déclarations ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant dans le vestiaire immédiatement à la sortie du terrain auprès de l'arbitre en présence des personnes mentionnées ci-avant, sauf M. COSTE qui était représenté par M. BRANDELY Guillaume, éducateur adjoint de Chambéry Savoie Foot ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

S - FOND

Attendu qu'une rencontre U16 se compose de 2 périodes de 45 minutes ;

Attendu que l'IFAB - Loi 5 – **3. Pouvoirs et devoirs** (page 62) indique que « *L'arbitre remplit la fonction de chronométreur* » [...]

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que le club du FC Bourgoin Jallieu a versé une vidéo dont la source officielle est la plateforme VEO ;

Attendu que lors de l'audition, il a été fait état de cette vidéo et de la durée présumée de la seconde période de la rencontre aux diverses personnes présentes lors de l'audition, ainsi qu'à l'arbitre de la rencontre ;

Attendu que le visionnage de cette vidéo, en direct depuis la plateforme VEO, ne peut être modifiée ou éventuellement coupée par quiconque, il convient de penser que cette pièce versée au dossier est une preuve digne de foi ;

Attendu que les membres de la Section ont regardé l'ensemble de la seconde période de la rencontre depuis le coup d'envoi (73'13" sur la vidéo) ;

Attendu que le club de Chambéry Savoie Foot apprécie que l'arbitre ait fait état des 10 dernières minutes de la rencontre et qu'aucun éducateur ou dirigeant n'a trouvé à redire ;

Attendu que l'on voit bien l'arbitre annoncer juste devant les surfaces techniques les 10 dernières minutes de la rencontre à la 80'22" (108' 35" sur la vidéo), il a agi selon les instructions de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;

Attendu que le coup de sifflet final est intervenu à la 115' 55" sur la vidéo, il faut conclure que la seconde période a eu une durée de 42 minutes et 42 secondes et non de 45 minutes ;

Attendu que l'IFAB - Loi 7 – **5. Arrêt définitif** du match (page 82) précise « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.* »

Attendu que l'article **146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** apporte la précision qu'un « *faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »

Attendu que la décision prise par l'arbitre d'arrêter la seconde période à la 87'45" constitue une décision non conforme aux lois du jeu ;

Attendu que l'équipe de Bourgoin Jallieu avait encore 2'15" minutes de jeu, sans inclure le temps additionnel au regard des interventions des soigneurs pour blessures et des remplacements effectués par les deux équipes ;

Attendu que le score était de 1 à 0 en faveur de Chambéry Savoie Foot au moment des faits et de l'arrêt définitif de la rencontre, il convient de penser que la décision arbitrale a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre

Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de **l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.**,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE** sur le fond.

6 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la
Section Lois du Jeu

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

PROCÈS-VERBAL N°5 – ANNEXE B

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 21 MARS 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N° 11

1 - IDENTIFICATION

Match, Sénior R3, Poule F, Aix FC 2 - La Verpillière, du 17 mars 2024

Score : 1 – 0 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par La Verpillière au moment des faits contestés.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné CHARVET Mickaël, capitaine de La Verpillière (licence numéro 2548629721), à la 82ème minute, faute technique sur l'arbitre. L'arbitre a sifflé 3 fois signalant la fin du match. L'arbitre nous demande de reprendre le match. » ;

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des éléments suivants :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club de La Verpillière ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. PHELUT Martial ;
- Rapports des arbitres assistants, MM. MABROUK Mustapha et MOURIGH Yassine ;
- Explications écrites fournies par les clubs d'Aix FC et de La Verpillière ;

Après audition de :

- MM. NORIS Simon et UYSAL Aykut, respectivement éducateur et capitaine de Aix FC 2 ;

- MM. DEFAYE Laurent et CHARVET Mickaël, respectivement éducateur et capitaine de La Verpillière ;
- M. PHELUT Martial, arbitre de la rencontre ;

Notée l'absence-excusée de M. MABROUK Mustapha ;

Notée l'absence non-excusée de M. MOURIGH Yassine ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] » ;

Attendu que l'arbitre a sifflé une faute d'un joueur d'Aix FC à proximité de l'assistant n°2 derrière lequel il y avait une quinzaine d'individus agités, vraisemblablement des « supporters » du club local, qui en profitent pour tenter d'intimider le directeur de jeu, car mécontents de la décision qu'il vient de prendre ;

Attendu que l'arbitre est reparti en direction de l'assistant n°1 pour échanger avec ce dernier, l'éducateur de l'équipe recevante et le dirigeant responsable de la sécurité pour leur signifier les faits ;

Attendu que l'intervention pour apaiser les spectateurs est, selon l'avis de l'arbitre, un peu longue ;

Attendu que l'arbitre est retourné à l'endroit de la faute initialement sifflée et a, de nouveau, été pris à partie, de manière véhémement, par ces mêmes pseudo-spectateurs ;

Attendu que souhaitant calmer les esprits, il a décidé, selon ses dires, d'interrompre momentanément la rencontre et demandé aux deux équipes de rejoindre leur vestiaire respectif. Pour cela, il a donné trois coups de sifflet ;

Attendu que tous les protagonistes de la rencontre se sont rendus aux vestiaires, l'agitation ambiante s'est ensuite calmé comme l'a espéré le directeur de jeu ;

Attendu que l'intervention conjuguée des dirigeants d'Aix FC a facilité le retour au calme autour du terrain, en moins d'une dizaine de minutes, et l'arbitre a décidé de reprendre la partie ;

Attendu que M. CHARVET Mickaël, capitaine de La Verpillère, et ses équipiers estiment que les trois coups de sifflet de l'arbitre ont mis un terme au match ;

Attendu que M. CHARVET Mickaël est venu voir l'arbitre qui se trouvait dans son vestiaire, lui a déclaré qu'il ne souhaitait pas reprendre le match et qu'il souhaitait déposer une réserve technique au motif que le directeur de jeu a sifflé trois fois pour arrêter définitivement la rencontre ;

Attendu que l'arbitre a fait appel à M. UYSAL Aykut, capitaine d'Aix FC, pour procéder au dépôt de la réserve du club de La Verpillère, et que ce dernier a dû être exclu pour des propos grossiers adressés aux joueurs adverses ; que l'arbitre a procédé à celui-ci en présence du nouveau capitaine de l'équipe locale ;

Attendu que l'ensemble des protagonistes auditionnés confirme la chronologie des événements énoncés ci-avant ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le club de La Verpillère a déposé sa réserve technique conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., au moment des faits contestés, à savoir dans le vestiaire de l'arbitre puisque celui-ci a convié les deux équipes à quitter le terrain à la 82ème minute et le jeu n'avait donc pas repris ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

S - FOND

Attendu que l'arbitre, à la 82ème minute du match, a fait savoir qu'il ne comptait pas endurer les intimidations renouvelées et véhémentes des spectateurs placés derrière l'assistant n°2 ;

Attendu que celui-ci a momentanément suspendu la rencontre en sifflant par trois fois et en invitant les deux équipes à rejoindre leur vestiaire respectif ;

Attendu que l'intervention des dirigeants d'Aix FC conjuguée à l'arrêt momentané du match a incité à retrouver un climat propice à reprendre le match ;

Attendu, selon les déclarations conjointes de tous, que la durée d'interruption de la partie n'a pas excédé 15 minutes réparties entre 5 minutes de confusion à la suite du retour aux vestiaires, 5 minutes de discussion entre l'arbitre et les deux capitaines, l'exclusion de M. UYSAL Aykut pour ses propos grossiers à l'encontre de ses adversaires, 5 minutes pour nommer un nouveau capitaine aixois et prendre le temps de déposer la réserve technique ;

Attendu que M. CHARVET a justifié le dépôt de la réserve technique parce qu'il était persuadé que l'arbitre avait mis fin à la rencontre et que, surtout, il y avait de la part de ce dernier un déficit de communication dès les premiers instants qui n'a pas permis de bien comprendre ce qui se passait ;

Attendu que M. PHELUT reconnaît qu'il n'a pas communiqué comme il aurait dû en raison du caractère totalement exceptionnel, pour lui, de la situation qu'il vivait ;

Attendu que l'arbitre confirme bien que son intention, une fois le calme revenu, était de reprendre le match ;

*Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 1. Autorité de l'arbitre** place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre : « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. » ;*

*Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre** insiste sur le fait que « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. » ;*

*Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 3. Pouvoirs et devoirs** dit que l'arbitre « remplit la fonction de seul chronométreur » ;*

*Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 3. Interférence extérieure** précise que l'arbitre peut décider « d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure [...] » ;*

*Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 7. Responsabilités des arbitres** élargit les pouvoirs de l'arbitre concernant le déroulement, la suspension temporaire ou définitive d'une rencontre en soulignant qu'il peut « - [...] ; arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit ; [...] ;*

interrompre ou non le match en raison de l'intervention de spectateurs ou de tout problème survenu dans les zones réservées aux spectateurs ; [...] » ;

Attendu qu'il convient de concéder que la mise en œuvre un peu chaotique de la décision arbitrale et le déficit de communication ont engendré une confusion dans les esprits ;

Attendu que les personnes en présence ont reconnu, qu'une fois le calme revenu, l'arbitre a bien communiqué ses intentions et a vite rétabli le bon ordonnancement des principes édictés par les lois du jeu ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, la section conforte l'arbitre et juge qu'il a appliqué de manière conforme l'esprit de la loi 5 du guide IFAB précité et qu'en l'occurrence, il n'a commis aucune erreur d'appréciation ou faute technique d'arbitrage ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge du club de La Verpillère.

Le Secrétaire de Séance

Frédéric DONZEL

Le Président de la
Section Lois du Jeu

Sébastien Mrozek



PROCÈS-VERBAL N°5 – ANNEXE C

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 21 MARS 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N° 10

1 - IDENTIFICATION

Match : Coupe Laurafoot 8ème de finale, Blavozy US – Grand Ouest Association Lyonnaise du 10 février 2024

Score : 0 – 0 à la fin de la rencontre ; 0 – 0, 4 – 2 Tirs au but au moment du dépôt.

Reserve déposée par Grand Ouest Association Lyonnaise à la fin de la rencontre.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« *Le penalty doit être retiré car mon joueur a glissé.* » ;

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club Grand Ouest Association Lyonnaise.
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre,

Après audition téléphonique de :

- M. CHALABI Tahar, arbitre de la rencontre ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance, **et en urgence,**

4 - RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre

est intervenu ;

b) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine du club requérant dans le vestiaire à l'issue de la séance de tirs au but ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

S - FOND

Attendu que la procédure de la séance de tirs au but s'effectue conformément, pour les bottés, à l'IFAB - **Loi 10 – Issue d'un match – Tirs au but** ;

Attendu que l'arbitre déclare dans son rapport, et en audition téléphonique, que le joueur n°13, qui s'est présenté pour botter le 4ème tir au but de son équipe, a vu son pied d'appui (gauche) glisser et toucher le ballon ;

Attendu que le ballon a bougé vers l'avant, en direction du but adverse ;

Attendu que le ballon étant en jeu lorsqu'il a été botté et ayant clairement bougé, il a donc été remis en jeu ;

Attendu que le botteur du tir au but a retouché du pied droit le ballon une seconde fois contrevenant à la procédure de remise en jeu précisée dans ce même texte au paragraphe : Pendant les tirs au but (page 94 du Livre IFAB Lois du jeu 2023-2024) « *Le tir est terminé lorsque le ballon arrête de bouger, est hors du jeu ou quand l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction ; le tireur ne peut rejouer le ballon.* » ;

Attendu qu'à l'issue du tir, l'arbitre a consulté verbalement son arbitre assistant, positionné face à lui à l'angle de la ligne de but et de la surface de but, pour lui demander s'il avait vu le double contact ;

Attendu que ce dernier a répondu de manière affirmative en opinant de la tête à l'arbitre ;

Attendu qu'il est du ressort des joueurs d'être équipés de chaussures adaptées à l'état du terrain ;

Attendu, au regard des éléments étudiés par la section, que l'arbitre ne peut être tenu pour responsable d'événements ou de conditions qui ne dépendent pas de sa fonction,

Attendu que dans le cas présent, l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6 - DECISION

Par ces motifs, la section « Lois du jeu »,

Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de Grand Ouest Association Lyonnaise.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La présente décision est susceptible d'appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de la présente notification, conformément à l'article 12 du Règlement de la Coupe LAuRAFoot, auprès de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, section lois du jeu.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la
Section Lois du Jeu

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek



PROCÈS-VERBAL N°5 – ANNEXE D

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 21 MARS 2024

Présidence : MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N° 11

1 - IDENTIFICATION

Match, Fem R2, Riorges FC - Ent S. Haut Forez, du 17 mars 2024

Score : 3 – 0 à la fin de la rencontre ; 2 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Ent. S. Haut Forez, à l'arrêt de jeu qui a suivi le coup d'envoi donné à la suite du but marqué par Riorges FC et contesté par le club réclamant.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné Elodie PORTAFAIX, capitaine de l'ESHF déclare : Suite à un but encaissé, que le juge de touche et les autres acteurs jugent le but hors-jeu. L'arbitre accorde le but ayant enlevé le pouvoir aux juges de touche de signaler les hors-jeux pendant la mi-temps sans en avertir la capitaine du Haut Forez et son équipe. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des éléments suivants :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club de l'Ent. S. Haut forez ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MAUSSIÉ Arnaud ;

Après audition de M. MAUSSIÉ Arnaud, arbitre de la rencontre, joint par téléphone ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] » ;

Attendu que Mme PORTAFAIX, capitaine de l'Ent. S. Haut Forez, déclare dans son courrier de confirmation qu'« A l'arrêt de jeu suivant la faute nous avons demandé à l'arbitre d'enregistrer notre demande de faute technique. » ;

Attendu que M. MAUSSIÉ Arnaud, arbitre du match, corrobore les déclarations de la capitaine de l'Ent. S. Haut Forez en écrivant dans son rapport les termes suivants : « À la 64' minutes de jeu, RIORGES marque le deuxième but. Je siffle le but. [...] Le coach dit à sa capitaine après le but marqué par l'équipe de Riorges : « On va déposer une réserve technique, après que le coup d'envoi est effectué. » Donc coup d'envoi pour Haut Forez. Je siffle la reprise du jeu, l'attaquante tape le ballon directement en tribune. À ce moment-là, la capitaine de Haut Forez me demande de poser une réserve technique (65' minutes). » ;

Attendu que lors de l'audition téléphonique, l'arbitre a confirmé ses déclarations épistolaires ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le club de l'Ent. S. Haut Forez n'a pas déposé sa réserve technique conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui aurait permis à l'arbitre de pouvoir revenir sur sa décision s'il avait estimé cette dernière erronée pour réparer une potentielle erreur commise ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

S - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare LA RESERVE IRRECEVABLE, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

Au titre d'information pédagogique à destination des clubs, arbitres et autres protagonistes du football, la Section des Lois du jeu confirme que si la présence de deux arbitres assistants est obligatoire pour débiter la rencontre, le guide IFAB, **Loi 6 – Autres arbitres** précise que « *Les autres arbitres opèrent sous les ordres de l'arbitre (principal). En cas d'ingérence ou de comportement incorrect, l'arbitre les relèvera de leurs fonctions et fera un rapport à l'autorité compétente.* »

En revanche, la forme utilisée, lorsqu'il s'agit d'annoncer ce type de décision, est importante. Le jeune arbitre en a convenu et a fait savoir qu'il saura tirer les enseignements nécessaires.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de l'Ent. S. Haut Forez.

Le Secrétaire de Séance

Frédéric DONZEL

Le Président de la
Section Lois du Jeu
Sébastien Mrozek

PROCÈS-VERBAL N°6

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 10 AVRIL 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc ;

ORDRE DU JOUR

Examen en urgence de la réserve technique n°12 ;

1 - Examen réserve technique

La section examine les réserves techniques suivantes :

- Match, Coupe LAURA Futsal, US Saint Fons Futsal – Vénissieux FC, du 03 avril 2024 (**PV6 a, joint en annexe**) ;

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 20h45.

Le Secrétaire de Séance

Frédéric DONZEL

Le Président de la
Section Lois du Jeu

Sébastien Mrozek

PROCÈS-VERBAL N°6 – ANNEXE A

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 10 AVRIL 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel –
DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc ;
Excusé :

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N° 12 EXAMINÉE EN URGENGE

1- IDENTIFICATION

Match, Coupe LAuRA Futsal, US Saint Fons Futsal – Venissieux FC, du 3 avril 2024

Score : 6 – 6 à la fin de la rencontre ; 6 – 6 au moment du dépôt.

Réserve déposée par US Saint Fons Futsal à la fin du match.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné, M Bassem ALILECH, numéro de licence 2545430927 occupant la fonction d'entraîneur adjoint faisant objet d'une réserve technique pour les motifs suivants: A la 39'55''min., l'arbitre principal signe un jet Franc alors qu'il y avait au score 6-5 pour St Fons futsal.

Voici les faits:

- *Aucun coup de sifflet des 2 arbitres ;*
- *Aucun tireur identifié par l'équipe de Venissieux ;*
- *L'arbitre est en pleine discussion avec 1 joueur de Saint Fons et 1 joueur de Venissieux.*

Malgré tous ces faits, l'arbitre principal valide quand même le but marqué.

Une vidéo est à l'appui concernant ces faits.

Reserve technique rédigé juste après le but marqué.»

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club de l'U.S. Saint Fons Futsal ;

- Rapport disciplinaire de l'arbitre principal, M. MOUELLEF Ylies ;
- Rapport spécifique de l'arbitre assistant 1, M. BRAIKI Tarek ;
- Rapport du délégué de la rencontre, M. HANS Alain.

Après audition de :

- M. ALILECH Bilel, éducateur et capitaine de l'U.S. Saint Fons Futsal ;
 - M. ALILECH Bassem, éducateur adjoint de l'U.S. Saint Fons Futsal ;
 - M. IMAD Oualid, éducateur de Venissieux F.C. ;
 - MM. M MOUELLEF Ylies, arbitre principal de la rencontre ;
 - M. BRAIKI Tarek, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- Notée l'absence excusée de M. HANS Alain qui a rédigé un rapport complémentaire ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première instance, et en urgence,

4 - RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] » ;

Attendu que M. ALILECH Bilel, capitaine et éducateur de l'U.S. Saint Fons Futsal, a été exclu pour avoir commis un acte de brutalité à la 35ème minute de jeu ;

Attendu que celui-ci, ne se trouvant plus sur ou aux abords du terrain, mais en tribune, n'a donc pas pu participer au dépôt de la réserve ;

Attendu que M. ALILECH Bassem assume, depuis l'exclusion de M. ALILECH Bilel, la fonction d'éducateur principal de l'U.S. Saint Fons Futsal ;

Attendu que M. ALILECH Ramzi assume, depuis cette même 35ème minute, la fonction de capitaine de l'équipe de l'U.S. Saint Fons Futsal ;

Attendu que dans leurs déclarations respectives, MM. ALILECH Bilel et Bassem sont unanimes pour dire qu'à la 39'56'', l'arbitre principal a accordé un coup franc direct à partir de la sixième faute cumulée de l'équipe de l'U.S. Saint Fons Futsal en faveur de l'équipe du F.C. Vénissieux ;

Attendu qu'ils précisent que, juste avant la reprise du jeu par le coup franc direct exécuté depuis le point des 10 mètres, M. MOUELLEF a donné trois petits coups de sifflet pour interpeler un joueur de chaque équipe afin d'effectuer une mise en garde ;

Attendu que, pendant que M. MOUELLEF effectuait celle-ci, un joueur du F.C. Vénissieux, non identifié, s'est élancé et a botté le ballon qui a pénétré directement dans le but, sans que le gardien de l'U.S. Saint Fons Futsal ne bouge puisque le coup de sifflet obligatoire de la reprise n'a pas été donné ;

Attendu que, selon les déclarations de MM. ALILECH, aucun arbitre n'a donné le coup de sifflet obligatoire de reprise ;

Attendu que, selon ce qui est décrit par MM. ALILECH, lors de la mise en garde, M. MOUELLEF ne pouvait pas voir le botteur, ni le ballon pénétrer dans le but puisqu'il avait le dos tourné à l'action ;

Attendu que M. IMAD, éducateur du F.C. Vénissieux, corrobore les déclarations de MM. ALILECH, mis à part qu'il dit ne pas avoir tout vu depuis sa position ;

Attendu que, selon l'éducateur du F.C. Vénissieux, il y aurait eu un coup de sifflet donné, sans pouvoir préciser s'il s'agissait d'un seul long ou de trois petits coups de sifflets, puis un tir et enfin le but que son équipe a immédiatement fêté ;

Attendu que M. MOUELLEF, arbitre principal, reconnaît avoir sifflé la sixième faute de l'équipe de l'U.S. Saint Fons Futsal, c'était donc lui qui avait la charge de conduire la reprise du jeu ;

Attendu qu'il infirme les déclarations faites par MM. ALILECH en expliquant qu'il a bien identifié le botteur, le joueur n°3 de Vénissieux FC, et tous les joueurs étaient bien positionnés avant l'exécution du botté ; qu'il a bien fait exécuter le coup franc direct depuis le point des dix mètres ; qu'il a effectivement interpellé un joueur de chaque équipe avant le botté et a bien donné le coup de sifflet de la reprise de jeu ;

Attendu que M. BRAIKI, arbitre assistant n°1, déclare ne rien avoir vu parce que concentré sur sa mission de vérifier que le ballon ait bien franchi la ligne de but entre les montants et sous la barre

transversale lors de l'exécution du coup franc à dix mètres ;

Attendu que M. ALILECH Bassem dit qu'il n'a pas pensé au moment où le but a été accordé de déposer la réserve technique ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que le dépôt a été effectué après le coup d'envoi, qui a suivi le but validé, et après la sonnerie qui indiquait la fin du temps réglementaire ;

Attendu qu'il atteste que c'est lui qui a déposé la réserve technique auprès de M. MOUELLEF en compagnie de M. ALILECH Ramzi, le nouveau capitaine de son équipe ;

Attendu que, sur les déclarations de l'ensemble des personnes entendues, la confusion a régné après la validation du but sur une durée supérieure à 30 secondes mais inférieure à une minute avant que le calme ne revienne ; que l'équipe de l'U.S. Saint Fons Futsal avait donc matériellement le temps de déposer une réserve technique durant ce laps de temps ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le club de l'U.S. Saint Fons Futsal n'a pas déposé sa réserve technique conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne permettant donc pas à l'arbitre principal de prendre conscience de son possible non-respect des procédures du guide IFAB, *Lois du jeu Futsal, Loi 13 – Coups Francs 5. Coup franc direct à partir de la sixième faute cumulée de chaque équipe dans chaque période* lui permettant de revenir sur sa décision d'accorder le but marqué par Vénissieux FC, s'il avait estimé cette dernière erronée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

S - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de l'US Saint Fons Futsal.

* La Section des lois du jeu, après avoir entendu l'ensemble des déclarations et celles, parfois contradictoires, des arbitres, par suite de l'ensemble des dysfonctionnements constatés au cours de l'exécution de ce coup franc à 10 mètres et du management inapproprié de la situation, transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour éventuelles suites à donner.

Le Secrétaire de Séance
Frédéric DONZEL

Le Président de la
Section Lois du Jeu
Sébastien Mrozek